

LA DECLARATION SUR LE PLATEAU CONTINENTAL DE LA MER BALTIQUE ET LE DROIT INTERNATIONAL *

par

Dr. Franciszek PRZETACZNIK

Le progrès rapide des techniques d'exploration et d'exploitation des ressources du sous-sol des régions sous-marines en pétrole et en gaz ainsi qu'en autres richesses naturelles rend nécessaire l'élaboration à bref délai d'une réglementation juridique en matière d'exploration et d'exploitation du plateau continental. Dans ces conditions, la délimitation d'un plateau continental entre deux ou plusieurs Etats dont les côtes se font face ou entre deux Etats adjacents est une question extrêmement importante. L'urgente nécessité d'une réglementation juridique de cette question s'est imposée afin d'éviter les conflits et les désordres internationaux qui risquent de se produire entre les Etats riverains. Car l'exploration et l'exploitation du sous-sol des régions sous-marines revêtent maintenant un caractère de nécessité économique de plus en plus pressante et sont une source de préoccupation sérieuse, non seulement pour les Etats riverains, mais aussi pour toute la communauté internationale.

Les considérations qui précèdent amènent à la conclusion que ces éléments ont été pris en considération par les auteurs de la Déclaration sur le plateau continental de la mer Baltique. Cette conclusion trouve une confirmation significative dans le préambule de cette Déclaration. Aux termes des dispositions du préambule de ladite Déclaration, les signataires soulignent que, désireux d'approfondir et d'élargir les relations de bon voisinage et amicales entre les Etats riverains de la mer Baltique, ils partent du principe que la délimitation du plateau continental est de l'intérêt de tous les Etats situés sur la côte de la mer Baltique.

* Les opinions exprimées dans cette étude sont strictement personnelles.

L'auteur de cette étude se propose de faire l'analyse à la lumière du droit international de la Déclaration sur le plateau continental de la mer Baltique signée à Moscou le 23 octobre 1968 par la République démocratique d'Allemagne, la République populaire de Pologne ainsi que l'Union des Républiques socialistes soviétiques¹.

CONSIDERATIONS GENERALES

L'adoption de la convention de Genève sur le plateau continental, en date du 28 avril 1958², constitue une étape importante dans le domaine de la codification du droit international.

A cet égard la doctrine reconnaît que la convention de Genève sur le plateau continental :

« 1) A représenté un élément très important du processus de création de nouvelles règles du droit international dans un domaine qui appelait d'urgence une réglementation juridique³;

2) A marqué l'aboutissement d'une première étape dans le développement du droit relatif au plateau continental⁴;

3) A définitivement admis la nouvelle doctrine parmi les règles du droit international⁵;

4) A assoupli la tradition en rendant possible la coexistence des nouvelles idées avec celles plus rigides qui s'attachent à la liberté de la haute mer⁶;

5) A consacré et systématisé un certain nombre de principes et de règles sur le plateau continental⁷;

¹ « Recueil de documents », *Institut polonais des Affaires internationales*, Varsovie, 1968; voir aussi *Izvestia* du 24 octobre 1968, p. 3; BUTLER, W.E., « The Soviet Union and the Continental Shelf », *A.J.I.L.*, 1968, p. 107; GRZESKOWIAK, A.A., « La délimitation du plateau continental sur la mer Baltique » (en polonais), *Sprawy Międzynarodowe* (Affaires internationales), n° 5, 1969, pp. 63 et ss.

² *R.T.N.U.*, vol. 499, p. 313; Cf. MOLODTSOV, S.V., « The Codification and Further Development of International Maritime Law », Review of the Geneva Diplomatic Conference on the Law of the Sea, *S.Y.I.L.*, (en russe), 1958, p. 341; NIKOLAEV, A.N., « Conférence de Genève sur le droit de la mer », *L'Etat soviétique et le Droit* (en russe), 1958, n° 9, pp. 51-60; DEAN, A.H., « The Geneva Conference on the Law of the Sea », *A.J.I.L.*, 1958, pp. 607 et ss.

³ L'opinion dissidente du juge *ad hoc* M. Sorensen, C.I.J., affaires du *plateau continental de la mer du Nord*, République fédérale d'Allemagne-Danemark - République fédérale d'Allemagne-Pays-Bas, arrêt du 20 février 1969, p. 246.

⁴ L'opinion dissidente du juge K. Tanaka dans les mêmes affaires, *ibidem*, p. 177.

⁵ DE FERRON, O., *Le droit international de la mer*, Paris, 1958, vol. II, p. 198; Cf. aussi l'exposé des motifs du projet de loi sur le plateau continental de la République fédérale d'Allemagne du 25 juillet 1964, *Verhandlungen des deutschen Bundestages*, 1964, vol. 91, *Drucksache* IV/2341.

⁶ DE FERRON, O., *op. cit.*, vol. II, p. 198.

⁷ TANAKA, K., C.I.J., Affaires du *plateau continental*, arrêt p. 177.

6) A précisé les méthodes qui permettent d'appliquer les principes de la nouvelle institution (plateau continental)⁸;

7) Va influencer le contenu et la direction du droit international, qui se développe⁹;

8) A été le point de départ d'une deuxième étape du développement du droit du plateau continental¹⁰; parce qu'elle a reconnu la nécessité d'adapter les situations de droit à une situation économique qui est en constante évolution¹¹.

La Convention de Genève sur le plateau continental comporte, entre autres, des dispositions concernant la délimitation du plateau continental entre Etats voisins ou limitrophes. L'article 6 de cette Convention prévoit que :

« 1. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux ou plusieurs Etats dont les côtes se font face, la délimitation du plateau continental entre ces Etats est déterminée par accord entre ces Etats...

2. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux Etats limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces Etats...¹² »

Plusieurs Etats tenant compte des dispositions de cet article avaient conclu les accords concernant la délimitation du plateau continental entre eux¹³.

SIGNIFICATION TERMINOLOGIQUE DES EXPRESSIONS EMPLOYEES DANS LA DECLARATION

Afin de bien préciser les principes concernant la délimitation du plateau continental de la mer Baltique entre les Etats situés en bordure de ladite mer, il convient de définir tout d'abord les expressions employées dans la Déclaration

⁸ L'opinion dissidente du juge M.J.L. Bustamante y Rivero, C.I.J., Affaires du *plateau continental*, arrêt p. 57.

⁹ WHITEMAN, M., « Conference on the Law of the Sea : Convention on the Continental Shelf », *A.J.I.L.*, 1958, p. 629.

¹⁰ TANAKA, K., C.I.J., Affaires du *plateau continental*, arrêt p. 177.

¹¹ DE FERRON, O., *op. cit.*, vol. II, p. 198.

¹² *R.T.N.U.*, vol. 499, p. 315.

¹³ On citera parmi ces accords, les suivants : Traité entre les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne, 1964; Accord entre la Grande-Bretagne et la Norvège, 1965; Accord entre la Finlande et l'U.R.S.S., 1965; Accord entre le Danemark et la République fédérale d'Allemagne, 1965; Accord entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne; Accord entre le Danemark et la Norvège, 1965; Accord entre le Danemark et la Grande-Bretagne, 1966; Accord entre le Danemark et les Pays-Bas, 1966; Accord entre la Finlande et l'U.R.S.S., 1967, ainsi que l'Accord entre la République démocratique d'Allemagne et la République populaire de Pologne, 1968, Cf. O.N.U., A.G., Comité spécial, « Etude des accords internationaux en vigueur, sous-sol, en haute-mer et des limites de la juridiction nationale », Doc. établi par le secrétariat des Nations Unies, A/AC.135/10/Rev.1, pp. 28-29.

de Moscou de 1968. Cependant il faut noter que cette Déclaration ne donne pas de définition des expressions telles que « plateau continental », « mer territoriale », « zone contiguë », « haute mer », « eaux adjacentes », « ligne de base », « délimitation ».

A cet égard la Déclaration de Moscou de 1968 se réfère d'une manière générale aux principes de la Convention de Genève sur le plateau continental. Cette conception trouve son expression non seulement dans le préambule de ladite Déclaration mais aussi dans sa partie dispositive. Le paragraphe 3 du préambule de la Déclaration de Moscou de 1968 prévoit que les gouvernements de la République démocratique d'Allemagne, de la République populaire de Pologne ainsi que de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont :

« ... désireux de confirmer et développer, conformément aux conditions concrètes de la mer Baltique, les principes contenus dans la convention de Genève en date du 29 avril 1958 sur le plateau continental. »

La référence aux définitions employées dans la Convention de Genève sur le plateau continental est implicite dans l'expression « désireux de confirmer... les principes contenus dans la Convention de Genève... ». L'expression « les principes » contient en elle-même aussi les définitions employées dans cette Convention.

On trouvera la même tendance dans les articles 1, 4 et 5 de la Déclaration de Moscou de 1958, qui seront analysés dans les considérations postérieures de cette étude.

LE PLATEAU CONTINENTAL

L'article premier de cette Déclaration dispose que, conformément aux principes de la Convention de Genève sur le plateau continental, le lit et le sous-sol de la mer Baltique, qui est la mer peu profonde, forme de plateau continental, lequel doit être délimité entre les Etats situés sur la côte de la mer Baltique. D'après les dispositions de cet article il est évident que la Déclaration de Moscou de 1958 a accepté la conception fondamentale du plateau continental formulée dans l'article premier de la Convention de Genève sur le plateau continental. Pour ces raisons la signification précise de cette institution sera étudiée dans le présent article sur la base de la Convention de Genève sur le plateau continental ainsi que des autres conventions de Genève sur le droit de la mer qui contiennent des dispositions portant accessoirement sur ce sujet.

La Convention de Genève sur le plateau continental dans l'article premier contient la définition suivante du terme :

« ... l'expression "plateau continental" est utilisée pour désigner :

a) le lit de mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres

ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions;

b) le lit de mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux îles¹⁴.

LA MER TERRITORIALE

En ce qui concerne la définition de l'expression « mer territoriale » employée par la Déclaration de Moscou de 1968, il convient de noter que la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë ne contient pas non plus de définition précise de cette notion. Selon l'article premier de cette Convention :

« La souveraineté de l'Etat s'étend au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures, à une zone de mer adjacente à ses côtes, désignée sous le nom de mer territoriale (par. 1).

Cette souveraineté s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions des présents articles et par les autres règles de droit international (par. 2) ».

Aux termes de son article 2 :

« La souveraineté de l'Etat riverain s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au lit et au sous-sol de cette mer¹⁵. »

En ce qui concerne la doctrine, les formules employées pour définir la mer territoriale varient très fort selon les auteurs, mais d'une manière générale ils estiment que l'expression « mer territoriale » désigne la partie de la mer proche des côtes de l'Etat riverain qui constitue une zone intermédiaire entre la haute mer et le territoire maritime de cet Etat¹⁶.

¹⁴ R.T.N.U., vol. 499, p. 313.

¹⁵ *Ibidem*, vol. 516, p. 207. Cette conception a été déjà proclamée par la Conférence de codification de La Haye en 1930. Cf. Acte final de la Conférence pour la codification du droit international tenue à La Haye, 12 avril 1930, GIDEL, G., *Le droit international public de la mer*, Paris, 1934, t. III, p. 795.

¹⁶ Cf. GIDEL, G., *op. cit.*, t. III, pp. 14 et 38; SIBERT, M., *Traité de droit international*, Paris, 1951, t. I, p. 719; ROUSSEAU, Ch., *Droit international public*, Paris, 1953, p. 433; DE BUSTAMANTE Y SIRVEN, A.S., *La mer territoriale*, Paris, 1930, et *Droit international public*, Paris, 1936, t. III, p. 59; SPIROPOULOS, J., *Traité théorique et pratique du droit international public*, Paris, 1933, p. 155; COLOMBOS, C.J., *Le droit international de la mer*, Paris, 1952, pp. 56-57; JESSUP, Ph.C., *The Law of Territorial Waters and Maritime Jurisdiction*, New York, 1927; SCHAPIRO, L.B., « The Limits of Russian Territorial Waters in the Baltic », *B.Y.I.L.*, 1950, vol. XXVII, pp. 439-448; 45 HARTINGH, F., *Les conceptions soviétiques du droit de la mer*, Paris, 1960, pp. 11 et ss.; NIKOLAEV, A.N., *Les problèmes des eaux territoriales en droit international* (en russe), Moscou, 1954; OUSTAL, A.T., « Questions fondamentales du régime des eaux territoriales » (en russe), *L'Etat soviétique et le Droit* (en russe), 1957, n° 6, pp. 71-79; SPIRINE, V.G., « Le problème des eaux territoriales dans la pratique latino-américaine », *L'Etat soviétique et le Droit*, 1956, n° 7, pp. 118-122; KŁAFKOWSKI, A., *Le droit international public* (en polonais), Varsovie, 1964, pp. 144 et ss.

A notre avis, la mer territoriale désigne l'espace maritime qui s'étend tout le long des côtes d'un Etat, constituant une zone intermédiaire entre la haute mer et son territoire, et qui est soumis à un régime juridique spécial.

En ce qui concerne la largeur de la mer territoriale, ni la Conférence de codification de La Haye en 1930, ni celle de Genève sur le droit de la mer en 1958 et 1960, n'ont pu résoudre cette question.

Pour ce qui est de la largeur de la mer territoriale des Etats de la mer baltique, elle est la suivante :

- « 1) Trois milles : République démocratique d'Allemagne, République fédérale d'Allemagne, Danemark, République populaire de Pologne;
- 2) Quatre milles : Finlande, Suède;
- 3) Douze milles : Union des Républiques socialistes soviétiques ¹⁷. »

LA HAUTE MER

Dans l'article premier de la Convention de Genève sur la haute mer, la notion de haute mer est définie négativement comme étant « toutes les parties de la mer n'appartenant pas à la mer territoriale ou aux eaux intérieures d'un Etat » ¹⁸.

Aux termes de l'article 2 de ladite Convention la haute mer est essentiellement soumise à un régime de liberté et aucun Etat ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté. La liberté de la haute mer porte avant tout sur la navigation, la pêche, l'installation des câbles et des pipe-lines sous-marins ainsi que le survol.

En ce qui concerne la doctrine, il faut noter que cette conception est maintenant adoptée par tous les auteurs ¹⁹.

¹⁷ O.N.U. A.G., Comité spécial, « Etude des législations nationales relatives au lit et au sous-sol des mers et des océans au-delà des limites de juridiction nationales », Doc. rédigé par le Secrétariat A/AC.135/11, Annexe « Tableau synoptique concernant la largeur et le statut juridique de la mer territoriale et des zones de mer adjacentes », 1960, pp. 117 et ss.

¹⁸ R.T.N.U., vol. 450, p. 83.

¹⁹ Cf. BIERZANEK, R., *La haute mer du point de vue international* (en polonais), Varsovie, 1960; « La liberté des mers dans le développement historique » (en polonais), *Pantwo i Prawo* (L'Etat et le Droit), 1957, n° 12; GROTIUS, H., *Mare liberum*, Leyden, 1609; BYNKERSHOK, C., *De Dominio maris*, Leyden, 1744; GIDEL, G., *op. cit.*, t. I, pp. 125 et ss.; CRECRAFT, P.W., *Freedom of the Seas*, New York, 1935; POTTER PITMAN, B., *The Freedom of the Seas in History, Law and Politics*, New York, 1924; SPIROPOULOS, J., *op. cit.*, p. 166; GIDEL, G., *op. cit.*, t. I, p. 125; DE FERRON, O., *op. cit.*, p. 71. En ce qui concerne le régime de la haute mer cf. les observations des gouvernements sur le projet d'articles provisoires relatifs au régime de la haute mer et le projet d'articles relatifs au régime de la mer territoriale adoptés par la Commission du droit international à sa septième session en 1955, doc. A/CN.4/99 et Add. 1 à 9, A.C.D.I., 1956, vol. II, p. 37.

A notre avis, en conformité avec les principes du droit international, la notion de haute mer englobe toutes les parties de la mer n'appartenant au territoire d'aucun Etat et qui sont soumises au régime spécial de la liberté pour tous les Etats. C'est dans ce sens que l'expression « haute mer » est employée dans la Déclaration de Moscou de 1968.

LA ZONE CONTIGUE

Selon l'article 2 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, la souveraineté d'un Etat riverain sur sa mer territoriale s'étend également au lit et au sous-sol de cette mer. L'étendue de la zone contiguë a été fixée dans l'article 24 de ladite Convention à douze milles, cette limite englobe la mer territoriale et la zone contiguë²⁰. Cependant c'est une limite maximale et, au cas où la mer territoriale atteindrait en effet cette largeur de douze milles, l'Etat riverain n'a pas de droit à la zone contiguë.

Du point de vue juridique, la zone contiguë diffère de la mer territoriale sur deux points :

« 1) Tandis que la mer territoriale fait partie du territoire de l'Etat riverain, la zone contiguë, non seulement juridiquement mais aussi physiquement, fait partie de la haute mer;

2) Alors que l'Etat riverain, souverain territorial, exerce sur la mer territoriale une compétence plénière, il ne détient sur la zone contiguë que des compétences fragmentaires et limitées²¹. »

L'article 24 de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë précise que l'Etat riverain peut à la fois prévenir et réprimer les contraventions à ses lois de police douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

Les Etats « baltes » possèdent des zones contiguës pour la protection d'intérêts douaniers, de pêche, de sécurité et de neutralité. Les Etats suivants possèdent une zone contiguë en vue de la protection d'intérêts douaniers :

« 1) La République démocratique d'Allemagne, la République fédérale d'Allemagne (trois milles);

2) Le Danemark et la Suède (quatre milles);

3) La Finlande et la République populaire de Pologne (six milles). »

²⁰ Cf. DELBEZ, L., *Les principes généraux du droit international public*, Paris, 1964, p. 239; ROUSSEAU, Ch., *op. cit.*, p. 439; REUTER, P., *Droit international public*, Paris, 1963, pp. 196-197; KEILINE, A.D., *Le droit maritime soviétique* (en russe), Moscou, 1954, pp. 70-72.

²¹ Cf. DELBEZ, L., *op. cit.*, p. 239; GIDEL, G., *op. cit.*, t. III, pp. 364 et ss.

En outre, le Danemark possède une zone de douze milles pour la protection de la pêche, la Pologne une zone de sécurité (de six milles), et la Suède une zone de neutralité (quatre milles)²². L'U.R.S.S. ne revendique et n'a jamais revendiqué pour sa part de zone contiguë.

LES EAUX ADJACENTES

« Eaux adjacentes » est l'expression désignant l'espace marin attenant au territoire d'un Etat sur lequel celui-ci exerce ou prétend exercer des compétences exclusives. Cet espace comprend la mer territoriale et la zone contiguë. Selon G. Gidel :

« Les eaux maritimes adjacentes »... sont « la mer territoriale » et « la zone contiguë »... qui se trouvent comprises entre les eaux « intérieures » et « la haute mer »²³. »

LA LIGNE DE BASE

La ligne de base est la ligne tracée à partir de la laisse de basse mer sur les côtes d'un Etat pour fournir le point de départ servant à déterminer la limite de la mer territoriale suivant la largeur reconnue à celle-ci. L'expression « ligne de base » a été maintes fois employée par la Cour internationale de Justice dans son arrêt du 18 décembre 1951 relatif à l'affaire *des Pêcheries* (Royaume-Uni-Norvège) dans lequel elle a jugé que les lignes de base « ... ne sont pas contraires au droit international »²⁴.

Se fondant sur cet arrêt, interprété comme l'expression du droit en vigueur, la Conférence de Genève à la suite de la Commission du droit international s'est efforcée de préciser cette question dans les articles 3 et 4 de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë.

LA DELIMITATION

La délimitation est une opération qui consiste à déterminer les limites d'une zone relevant déjà en principe de l'Etat riverain²⁵. Selon Ch. Calvo la délimi-

²² Doc. A/AC.135/11, Annexe pp. 117 et ss.

²³ GIDEL, G., « La mer territoriale et la zone contiguë », *R.C.A.D.I.*, 1934, II, t. 48, p. 139.

²⁴ *C.I.J.*, Affaire *des Pêcheries* (Royaume-Uni c. Norvège), arrêt du 18 décembre 1951, p. 143.

²⁵ Cf. *C.I.J.*, Affaires du *plateau continental*, arrêt p. 22.

tation signifie « action de tracer et de fixer les limites ou les frontières d'un territoire, d'un Etat »²⁶. D'après G. Morelli :

« ... au point de vue terminologie, il faut distinguer d'un côté la délimitation qui consiste à constater la situation existante et qui n'a que des effets purement déclaratoires, et d'un autre côté la répartition qui a des effets constitutifs.

On peut parler de répartition pour indiquer le résultat du fonctionnement automatique de certaines règles de droit. La constatation d'un tel résultat constitue la délimitation²⁷. »

En ce qui concerne la délimitation du plateau continental, K. Tanaka souligne qu'il s'agit bien de délimiter, c'est-à-dire de tracer une limite entre des plateaux continentaux relevant déjà de deux Etats et non pas d'opérer leur division²⁸.

En conséquence, la délimitation du plateau continental est un partage des zones sous-marines dans lesquelles chaque Etat côtier a le droit exclusif d'exploiter les ressources naturelles. La délimitation doit s'opérer selon une méthode attribuant à chacun des Etats intéressés les zones qui sont plus proches de sa propre côte que d'aucune autre.

LA NOTION DE PLATEAU CONTINENTAL

Aux termes de l'article 2 de la Déclaration de Moscou, tout Etat situé sur la côte de la mer Baltique, exerce, conformément à l'article 2 de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, des droits souverains sur le plateau continental qui lui appartient aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation de ses ressources naturelles qui se trouvent sur le lit de la mer et le sous-sol.

En ce qui concerne la notion de plateau continental, la disposition mentionnée, se référant à l'article 2 de la Convention de Genève sur le plateau continental, indique que cette institution repose sur un principe fondamental qui est celui de la reconnaissance des droits souverains, aux fins de l'exploration du plateau et de l'exploitation de ses ressources naturelles. Les droits souverains sont exclusifs en ce sens que si l'Etat riverain n'explore pas le plateau continental ou n'exploite pas ses ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités ni revendiquer de tels droits sans le consentement exprès de l'Etat

²⁶ CALVO, Ch., *Dictionnaire du droit international public et privé*, Paris, 1885, t. I, p. 235.

²⁷ Cf. C.I.J., *Affaires du plateau continental*, arrêt, p. 211.

²⁸ *Ibidem*, p. 187.

riverain. Les droits de l'Etat riverain sont indépendants de l'occupation effective aussi bien que de toute proclamation expresse ²⁹.

En ce qui concerne la notion de plateau continental, il convient de rappeler que l'article premier du décret du Président du Soviet suprême de l'U.R.S.S. du 6 février 1968 dispose :

« L'U.R.S.S. exerce des droits souverains sur le plateau continental adjacent aux limites extérieures de la mer continentale (territoriale) de l'U.R.S.S., aux fins d'exploration dudit plateau continental et d'exploitation de ses ressources naturelles.

Le plateau continental de l'U.R.S.S. comprend le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes à la côte ou aux îles de l'U.R.S.S. mais situées en dehors de la zone de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions.

Le lit de la mer et le sous-sol des dépressions entourées en totalité par le plateau continental de l'U.R.S.S. font partie du plateau continental de l'U.R.S.S., indépendamment de leur profondeur ³⁰. »

Des dispositions de l'article 2 de la Déclaration de Moscou, découle clairement le principe d'après lequel le plateau continental appartient exclusivement à l'Etat riverain en vertu du titre, consacré dans l'article premier de la Convention de Genève sur le plateau continental, qui parle de « régions sous-marines adjacentes aux côtes » de cet Etat. Pour ces raisons le titre sur lequel se fonde le droit d'un Etat maritime sur une certaine zone du plateau continental est le caractère adjacent de cette zone avec le territoire de l'Etat respectif. Il y a lieu de remarquer que le droit de l'Etat riverain sur son plateau continental a pour fondement la souveraineté qu'il exerce sur le territoire dont ce plateau continental est le prolongement naturel sous la mer. Cette conception du plateau continental a trouvé son expression non seulement dans la pratique des Etats mais aussi dans la doctrine du droit international, laquelle selon J.L. Bustamente

²⁹ Il est particulièrement remarquable à ce propos que la proclamation Truman du 28 septembre 1946 revendiquait un droit exclusif sur le plateau continental, sans prétendre à y exercer une souveraineté formelle (*ibidem*, p. 117). Les déclarations en chaîne qui suivirent la proclamation Truman, c'est-à-dire la proclamation de M. Camacho, président du Mexique en date du 29 octobre 1945, le décret de l'Argentine du 11 octobre 1946, la proclamation du Chili du 23 juin 1947, l'accord régional du Pacifique sud entre le Chili, l'Equateur et le Pérou et la déclaration de Santiago du 18 août 1952, ne se sont pas toutes abstenues de proclamer la souveraineté de l'Etat riverain sur le fond et le sous-sol de la haute mer, Doc. A/AC.135/11, pp. 30-31. En ce qui concerne la Conférence de Genève qui, après avoir balancé entre la notion des droits exclusifs et celle des droits souverains, a opté pour cette dernière dans l'article 2, paragraphe 1, de la Convention (sur le plateau continental) et dans le paragraphe 2 du même article, elle a qualifié les droits souverains exclusifs et indépendants de l'occupation effective ou fictive (par. 3).

³⁰ Doc. A/AC.135/11, p. 63.

y Rivero a fermement appuyé la conception la plateau continental³¹ comme nouvelle institution qui se cristallisait dans la pratique des Etats. Pour ces raisons, V. Koretsky, vice-président de la Cour internationale de Justice dans son opinion dissidente dans les affaires du *plateau continental de la mer du Nord*, a justement déclaré que « la pratique des Etats a déterminé l'évolution de la doctrine... concernant le plateau continental »³².

Dans ces conditions, il semble utile de procéder à une analyse de la pratique des Etats à cet égard.

La loi australienne de 1967 sur le pétrole (terres submergées) prévoit que, conformément au droit international, l'Australie, en tant qu'Etat riverain, a des droits souverains sur le plateau continental au-delà des limites des eaux territoriales australiennes aux fins de l'explorer et d'en exploiter les ressources naturelles³³.

On peut mentionner à ce propos que la Cour internationale de Justice dans son arrêt du 20 février 1969 dans les affaires du *plateau continental de la mer du Nord* s'exprime ainsi au sujet de la notion du plateau continental :

« L'institution du plateau continental est née de la constatation d'un fait naturel et le lien entre ce fait et le droit, sans lequel elle n'eut jamais existé, demeure un élément important dans l'application du régime juridique de l'institution. Le plateau continental est par définition une zone prolongeant physiquement le territoire de la plupart des Etats maritimes par cet espèce de socle qui a appelé en premier lieu l'attention des géographes et hydrographes, puis celle des juristes³⁴. »

Dans son opinion individuelle, exprimée dans le même arrêt, le président de

³¹ Cf. C.I.J., Affaires du *plateau continental*, arrêt p. 57.

³² *Ibidem*, 157, Cf. GÓRALCZYK, W., *Le plateau continental* (en polonais), Varsovie, 1957; KORETSKY, V., « Le nouvel aspect dans la délimitation de la haute mer » (La question du plateau continental) in *L'Etat soviétique et le Droit*, 1950, n° 8, pp. 54-61; CECCATTO, G.N., *L'évolution juridique de la doctrine du plateau continental*, Paris, 1955; KUNZ, J.L., « Continental Shelf and International Law », *A.J.I.L.*, 1956, pp. 828-853; SCHELLE, G., *Plateau continental et droit international*, Paris, 1955; ANDRASSY, J., « Les progrès techniques et l'extension du plateau continental », *Zeitschrift für Ausländisches Öffentliches Recht und Völkerrecht*, Band 26, n° 3-4, 1966, pp. 700 et ss.; EHRLICH, L., *La souveraineté et la mer en droit international* (en polonais), Varsovie, 1961, pp. 188-189.

³³ Doc. A/AC.135/11, p. 13.

³⁴ C.I.J., Affaires du *plateau continental*, arrêt p. 51. Cette institution est définie par la loi équatorienne du 30 août 1961 sur la pêche et la chasse en mer; la loi finlandaise relative au plateau continental du 5 mars 1965; la loi italienne n° 613 du 21 juillet 1967 concernant la prospection et l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux dans la mer territoriale et dans le plateau continental; la loi malaisienne de 1966 sur le plateau continental; la loi norvégienne du 21 juin 1963 relative à l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles sous-marines; la loi n° 87 de 1963 de l'Afrique du Sud concernant le plateau continental; la loi suédoise du 3 juin 1966 sur le plateau continental ainsi que l'article 20 de la loi yougoslave relative à la mer marginale, à la zone contiguë et au plateau continental de la Yougoslavie, Doc. A/AC.135/11, p. 13.

la Cour internationale de Justice M. Bustamente y Rivero est d'avis que « le plateau continental de tout Etat maritime est le prolongement naturel de son territoire ». Selon lui cette notion de « prolongement » est également implicite dans l'expression « adjacentes aux côtes », qui est utilisée dans la description du plateau continental à l'article premier de la Convention de Genève de 1958. Ensuite il a soutenu que :

« ... le plateau, n'étant qu'un prolongement naturel du territoire, en fait partie intégrante et s'identifie physiquement avec lui pour former une masse terrestre ³⁵. »

Une conception identique du plateau continental est adoptée aussi par les juges F. Ammoun ³⁶, L. Padillo Nervo ³⁷, V. Koretsky ³⁸ et K. Tanaka ³⁹.

La conception selon laquelle le plateau continental constitue la continuation ou le prolongement naturel de l'Etat riverain, a pour origine la proclamation Truman ⁴⁰ et a été ensuite acceptée par beaucoup d'auteurs et d'associations juridiques ainsi que par la Commission du droit international, elle est parfaitement logique et raisonnable du point de vue de la géographie comme de l'économie. Pour ces différentes raisons on peut dire que cette conception du plateau continental est maintenant généralement admise dans le droit international.

L'UTILISATION DU PLATEAU CONTINENTAL A DES FINS PACIFIQUES

Il convient de noter que d'après l'article 3 de la Déclaration de Moscou de 1968, le plateau continental de la mer Baltique ne peut être utilisé par tous les Etats qu'à des fins exclusivement pacifiques. Il est particulièrement remarquable, à ce propos, que cette norme fondamentale est consacrée par la pratique des Etats signataires de la Déclaration et qu'elle a trouvé son expression, entre autres, dans leurs déclarations faites à l'occasion de la codification des principes du droit de la mer.

Pour ce qui est des utilisations pacifiques du plateau continental, il est tout d'abord bon de rappeler deux propositions soumises en 1958 à la Conférence de Genève sur le droit de la mer.

Au cours des débats relatifs au projet de convention qu'élabora, lors de sa

³⁵ Cf. C.I.J., Affaires du *plateau continental*, arrêt p. 58.

³⁶ *Ibidem*, p. 116.

³⁷ *Ibidem*, p. 97.

³⁸ *Ibidem*, p. 158.

³⁹ *Ibidem*, p. 180.

⁴⁰ DE FERRON, O., *op. cit.*, t. II, p. 185.

huitième session⁴¹ la Commission du droit international, la délégation de Bulgarie proposa d'ajouter à l'article 69⁴² dudit projet le principe selon lequel l'Etat riverain ne doit pas utiliser le plateau continental pour y édifier des bases et des installations militaires.

De même, la délégation de l'Inde proposa d'ajouter un paragraphe à l'article 71 du même projet afin que le plateau continental, adjacent à un Etat riverain, ne soit pas utilisé, par l'Etat riverain ou par tout autre Etat, pour la construction de bases ou d'installations militaires⁴³. Mais aucune des propositions ci-dessus mentionnées ne fut adoptée par la Conférence⁴⁴.

Bien que les Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer ne contiennent aucune disposition expresse à cet égard, la Conférence de Genève de 1958 sur le droit de la mer a adopté, le 27 avril 1958, une résolution relative aux expériences nucléaires en haute mer. Cette résolution reconnaît que « ... les explosions nucléaires en haute mer constituent une infraction à la liberté de la mer... »⁴⁵.

Quoique les conventions de Genève de 1958 ne règlent ni le problème des essais d'armes atomiques en haute mer, ni celui de l'utilisation pacifique du plateau continental, il faut souligner que, depuis 1958, un progrès remarquable a été marqué vers l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans, y compris le plateau continental, lorsque le traité interdisant les essais nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau a été signé à Moscou en 1963. Ce traité dispose à son article premier que :

« 1. Chacune des Parties au présent Traité s'engage à interdire, à empêcher et à s'abstenir d'effectuer toute explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire, en tout lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle :

- a) dans l'atmosphère, au-delà de ses limites, y compris l'espace extra-atmosphérique, ou sous l'eau y compris les eaux territoriales ou la haute mer, ou
- b) dans tout autre milieu si une telle explosion provoque la chute des déchets radioactifs en dehors de limites territoriales de l'Etat sous la juridiction ou le contrôle duquel a été effectuée l'explosion...⁴⁶.

Lors des débats menés à la vingt-deuxième session de la première commission

⁴¹ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de la huitième session, doc. A/3159, A.C.D.I., 1956, vol. II, p. 296 et ss.

⁴² Doc. A/Conf. 13/C.4/L.41. Première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Doc. off., 1958, vol. VI, Quatrième commission, Doc. A/Conf. 13/42, p. 157, Doc. A/Conf. 13/C.4/L.41/Rev. 1, Doc. A/Conf. 13/42, p. 157.

⁴³ Doc. A/Conf. 13/C.4/L.57. Première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Doc. A/Conf. 13/42, p. 161.

⁴⁴ *Ibidem*, 1958, vol. VII, pp. 93, 100 et 109.

⁴⁵ R.T.N.U., vol. 450, p. 59.

⁴⁶ *Ibidem*, vol. 480, p. 93.

de l'Assemblée générale de l'O.N.U. et au Comité spécial chargé d'étudier l'utilisation pacifique du lit des mers et des océans en dehors de la juridiction nationale et dans les réponses faites par les Etats à la résolution 2430 (XXII) de l'Assemblée générale, les délégués des Etats suivants se sont prononcés en faveur du principe de l'utilisation pacifique du lit des mers et des océans : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Grèce, Inde, Islande, Japon, Libéria, Malte, Mexique, Norvège, Pologne, Somalie, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie, République arabe unie, Roumanie, Tunisie, U.R.S.S., Yougoslavie ⁴⁷.

Le principe était exprimé dans les déclarations mentionnées ci-dessus sur différentes formulations. Il était dit, par exemple, que le plateau continental :

« ... devrait être utilisé exclusivement à des fins pacifiques pour servir la paix et la sécurité internationales », « ne devrait être utilisé par aucun Etat ou groupe d'Etat à des fins militaires quelles qu'elles soient » ⁴⁸.

Parmi les projets de résolution présentés par les différentes délégations au Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, mentionnons :

« 1. Le projet de résolution de l'U.R.S.S. sur l'interdiction de l'utilisation à des fins militaires du fond des mers et des océans au-delà des limites des eaux territoriales ⁴⁹;

2. Le projet indien de déclaration des principes juridiques régissant l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité ⁵⁰. »

⁴⁷ Doc. A/C.1/PV./1515, p. 36; PV. 1525, pp. 16, 33-35 et 44; PV. 1528, pp. 26 et 56; PV. 1529, pp. 12, 63 et 75; PV. 1530, p. 6; Doc. A/AC.135/SR/6, pp. 6, 8 et 10; SR.7, pp. 6 et 10; Doc. A/AC.135/1, pp. 3, 4, 21, 30 et 44; Doc. A/AC.135/1/Add.7, p. 2; Doc. A/AC.135/1/Add.8, p. 2, Cf. Doc. A/AC.135/12, pp. 34 et ss. ainsi que Doc. A/AC.135/19/Add.2, p. 27. Cf. aussi GÓRALCZYK, W., « Les problèmes des utilisations pacifiques du lit des mers et des océans » (en polonais), *Sprawy Międzynarodowe*, n° 3, 1969, pp. 52 et ss.

⁴⁸ A.G., Doc. off., XXII^e session, « Rapport du Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale », doc. A/7230, p. 49.

⁴⁹ Doc. A/AC.135/20.

⁵⁰ Doc. A/AC.135/21. Cf. aussi : a) projet de résolution belge concernant l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et du fond des océans et de leur sous-sol, en haute-mer, au-delà des limites de la juridiction nationale et coopération internationale touchant l'utilisation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité tout entière (doc. A/7230, pp. 63 et 64); b) projet de déclaration de principes généraux proposé par l'Argentine, le Brésil, Ceylan, le Chili, l'Equateur, El Salvador, l'Inde, le Kenya, le Libéria, la Libye, le Pakistan, le Pérou, la République arabe unie, la République unie de Tanzanie et la Thaïlande au sujet du point intitulé : « examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité (*ibidem*, pp. 67 et ss.) »; c) projet de résolution

Certains projets de résolution présentés au Comité spécial contenaient des dispositions recommandant au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'examiner la question de l'interdiction, en tant que mesure urgente, de l'utilisation à des fins militaires du fond des mers et des océans au-delà des limites des eaux territoriales ⁵¹.

Lors de la première séance plénière du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, en date du 18 mars 1969, l'Union Soviétique a déposé un projet de traité interdisant l'emploi à des fins militaires du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol ⁵². M. Koulajenkov, délégué soviétique, a déclaré au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale que :

« ... la délégation soviétique estime que la question de l'interdiction de toutes les utilisations militaires du fond des mers et des océans a une importance primordiale. A ce sujet, un projet de traité, interdisant l'utilisation du fond des mers et des océans et de leur sous-sol à des fins militaires a été soumis le 18 mars 1969 au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement ⁵³. »

Au cours de la cinquième séance du Comité, M. Popper, délégué des Etats-Unis a constaté que « les Etats-Unis souscrivent au principe de l'affectation du fond des mers à des fins exclusivement pacifiques » ⁵⁴.

Le 22 mai 1969, les Etats-Unis ont déposé également au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement un projet de traité à cet égard ⁵⁵.

F. Ammoun, dans l'opinion individuelle déjà citée, a souligné que la liberté de la haute mer « exclut naturellement l'utilisation du plateau continental, tout comme celle de la haute mer, à des fins militaires » ⁵⁶.

En résumé, il suffira de souligner que la pratique des Etats, dans ce domaine, a consacré des principes de droit international concernant le plateau conti-

des Etats-Unies d'Amérique tendant à prévenir la mise en place d'armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans (doc. A/AC.135/24); d) amendement de la République unie de Tanzanie au projet de résolution soviétique (doc. A/AC.135/26) et e) projet de résolution américaine (doc. A/AC.135/27).

⁵¹ Doc. A/AC.135/20, A/AC.135/26, A/AC.135/27.

⁵² O.N.U., *Chr. men.*, Service de l'information de l'O.N.U., vol. VI, n° 4, avril 1969, p. 57. Cf. *The New York Times*, March 19, 1969.

⁵³ Doc. A/AC.138/SR.6, « Comptes rendus analytiques du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale », p. 58. Il convient de souligner que pendant la première session de ce Comité, M. Denorme, le délégué de la Belgique, a présenté un document de travail relatif à l'organisation des travaux du Comité, dans lequel il a constaté « qu'il paraît, en effet, opportun de... réserver les fonds océaniques à des fins pacifiques ». Doc. A/AC.138/SR.1, p. 8.

⁵⁴ Doc. A/AC.138/SR.5, p. 50.

⁵⁵ *The New York Times*, May 23.

⁵⁶ C.I.J., *Affaires du plateau continental*, arrêt p. 118.

mental sous la pression des événements et que l'institution des utilisations du plateau continental à des fins exclusivement pacifiques a vu le jour. L'article 3 de la Déclaration de Moscou de 1968 qui dispose que le plateau continental de la mer Baltique ne peut être utilisé par tous les Etats qu'à des fins exclusivement pacifiques, constitue un des documents de la pratique des Etats qui a consacré ce principe du droit international. A.A. Grześkowiak en analysant la disposition de ladite Déclaration souligne qu'elle :

« ... vise à ce que la mer Baltique soit le terrain de collaboration pacifique des Etats situés sur la côte de cette mer et qu'elle ne devienne pas le terrain des armements et des rivalités militaires ⁵⁷. »

LA DELIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL

La délimitation du plateau continental est, comme le souligne K. Tanaka, « une question extrêmement importante » de cette institution. Il est à noter à cet égard que les différends qui se sont élevés entre la République fédérale d'Allemagne d'une part, le Danemark et les Pays-Bas, d'autre part, à propos de la délimitation du plateau continental de la mer du Nord ont été l'objet de l'arrêt du 20 février 1969 de la Cour internationale de Justice.

En ce qui concerne la délimitation du plateau continental de la mer Baltique, qui est une mer peu profonde ⁵⁸, elle peut être établie :

« 1) Soit par voie d'une série d'accords bilatéraux entre certains Etats situés sur la côte de cette mer (comme par exemple l'accord entre la Finlande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ou l'accord entre la République démocratique de l'Allemagne et la République populaire de Pologne) ou

2) Soit par voie d'un accord collectif entre tous les Etats de la mer Baltique. »

La Déclaration de Moscou de 1958 vise à la seconde solution qui d'une manière uniforme, résoudrait toutes les questions relatives à la délimitation du plateau continental de la mer Baltique entre tous les Etats riverains. Elle a consacré aux problèmes du plateau continental de la mer Baltique les articles 4, 5 et 6.

Aux termes de l'article 4 de cette Déclaration la délimitation doit être déterminée conformément aux principes contenus dans la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental et en particulier dans son article 6.

En ce qui concerne la délimitation du plateau continental entre Etats qui se font face ou qui sont limitrophes, la Convention de Genève de 1958 sur le

⁵⁷ GRZESKOWIAK, A.A., *op. cit.*, p. 68.

⁵⁸ Selon le *Grand Larousse Encyclopédique* en 10 volumes, la mer Baltique « est caractérisée par la médiocrité de ses profondeurs qui ne dépassent pas 100 m dans la partie méridionale, c'est entre l'île de Gotland et la péninsule scandinave que l'on a enregistré la plus grande profondeur », Paris, 1960, vol. I, p. 875.

plateau continental s'est inspirée des mêmes principes qui ont été établis pour la délimitation de la mer territoriale dans la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.

En effet, pour reprendre l'expression de M. Cordova, la délimitation du plateau continental est « étroitement liée à la délimitation des eaux territoriales »⁵⁹ et, ainsi que le juge V. Koretsky le déclare dans son opinion dissidente :

« ... il convient de noter que les deux conventions de Genève de 1958 — celle qui concerne la mer territoriale et la zone contiguë et celle qui a trait au plateau continental — ont formulé des principes et des règles similaires et même, quant au fond, identiques au sujet de la délimitation tant de la mer territoriale que du plateau continental⁶⁰. »

Pour analyser les problèmes de la délimitation du plateau continental entre Etats qui se font face ou qui sont limitrophes, il faut partir de l'article 6 de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental.

Le contenu et le sens de cet article — comme le souligne le juge M. Lachs, dans son opinion dissidente sur les affaires *du plateau continental de la mer du Nord*⁶¹ — sont déterminés par les rapports qui existent entre ces trois éléments : 1) accord, 2) médiane ou équidistance, 3) circonstances spéciales. Chacun de ces trois éléments joue un rôle dans la délimitation du plateau continental.

L'ACCORD

En règle générale, la répartition doit être faite par un accord direct entre les Etats intéressés. L'accord est considéré comme la méthode principale et la plus appropriée pour la détermination des limites du plateau continental. Pour ces raisons, cet élément est mentionné dans l'article 6 de la Convention de Genève sur le plateau continental en premier lieu. La pratique des Etats dans ce domaine confirme l'importance de cet élément. Au début de cette étude, dans les « considérations générales », il a été indiqué que plusieurs Etats avaient conclu des accords concernant la délimitation du plateau continental entre eux. Ainsi que le note, dans son opinion le juge Lachs, l'article 6 donne priorité à l'accord pour arriver à une délimitation :

« ... cette disposition (l'art. 6) ne peut donc être interprétée comme imposant une obligation absolue d'aboutir à un accord, mais plutôt comme mettant en relief l'obligation de déployer tous les efforts possibles en ce sens : les parties doivent s'efforcer de résoudre leurs différends autour d'une table de conférence... Le contenu de l'accord est laissé à leur discrétion, elles sont parfaitement libres

⁵⁹ O.N.U., A/CN.4/SR.116, p. 6.

⁶⁰ C.I.J., Affaires du *plateau continental*, arrêt p. 160.

⁶¹ *Ibidem*, p. 219.

d'en déterminer le fondement et les éléments constitutifs. Elles peuvent convenir d'appliquer l'un des deux autres éléments de l'article 6, ou trouver une autre base pour déterminer la limite. Dans ce domaine... tout ce qui est exigé, c'est que les négociations soient menées de bonne foi. Les parties sont donc libres à l'intérieur des limites générales qu'impose le droit ⁶².

En résumé, il faut souligner que selon cette disposition la délimitation du plateau continental doit d'abord s'effectuer par voie d'accord entre les deux Etats avant qu'il puisse être fait appel à d'autres procédés. Il est évident que tout accord entre Etats en matière de délimitation doit être conforme au droit international et qu'il ne peut donc porter atteinte aux droits des Etats tiers.

LA MEDIANE OU L'EQUIDISTANCE

Aux termes de l'article 6 (par. 1 et 2) de la Convention sur le plateau continental, à défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci :

« 1) ... pour les Etats dont les côtes se font face, est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats;

2) ... pour les Etats limitrophes, s'opère par l'application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats ⁶³.

Selon la Cour internationale de Justice la « ligne d'équidistance » peut être définie :

« ... comme celle qui attribue à chacune des parties intéressées toutes les portions du plateau continental plus proches d'un point de sa côte que de tout point situé sur la côte de l'autre partie. La ligne d'équidistance peut être soit une ligne " médiane " entre Etats " se faisant face ", soit une ligne " latérale " entre Etats " limitrophes " ⁶⁴.

K. Tanaka souligne que :

« ... le principe de l'équidistance énoncé au paragraphe 2 de l'article 6 découle de la notion fondamentale du plateau continental et constitue la solution logique au problème de la délimitation du plateau continental. Il est inhérent à cette notion et lui est indissolublement lié ⁶⁵.

Cependant sur ce sujet il n'existe pas d'unanimité des opinions ⁶⁶.

⁶² *Ibidem*, p. 219.

⁶³ Cf. MOUTON, M.W., « The Continental Shelf », *R.C.A.D.I.*, vol. 85, 1954, I, p. 420; DE FERRON, O., *op. cit.*, vol. II, p. 202.

⁶⁴ C.I.J., Affaires du plateau continental, arrêt p. 17.

⁶⁵ *Ibidem*, p. 180.

⁶⁶ Cette thèse est prouvée entre autres par l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans les affaires du plateau continental ainsi que par les opinions dissidentes dans ces affaires.

En ce qui concerne l'application postérieure à la Convention de Genève du principe de l'équidistance dans la délimitation du plateau continental entre Etats limitrophes il suffira de citer les six accords interétatiques relatifs à la délimitation du plateau continental qui prévoient l'application de ce principe :

« 1) Article premier de l'accord entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le gouvernement du Royaume de Norvège du 10 mars 1965;

2) L'article premier de l'accord entre le Danemark et la Norvège du 8 décembre 1965;

3) L'article premier de l'accord entre le Royaume du Danemark et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne du 3 mars 1966;

4) L'article premier de l'accord entre le Royaume du Danemark et le Royaume des Pays-Bas du 31 mars 1966;

5) Le préambule de l'accord entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne du 6 octobre 1965;

6) L'article premier de l'accord de la République démocratique d'Allemagne et de la République populaire de Pologne. »

Le principe de l'équidistance dans la délimitation du plateau continental a trouvé son expression dans la législation spéciale de certains Etats concernant le plateau continental⁶⁷. Mais il ne faut pas perdre de vue, à cet égard, que l'application du principe de l'équidistance suppose que deux conditions négatives soient réunies, c'est-à-dire : l'absence d'accord et l'absence de circonstances spéciales. La conclusion précédente trouve une confirmation significative dans l'article 6 de la Convention de Genève sur le plateau continental.

LES CIRCONSTANCES SPECIALES

La clause des circonstances spéciales est énoncée dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Convention de Genève sur le plateau continental, laquelle selon V. Koretsky :

« ... présente... un caractère objectif puisqu'elle concerne, par exemple, la configuration géographique inhabituelle de la côte de part et d'autre frontière...⁶⁸. »

D'après O. Ferron :

« ... dans le cas où " des circonstances spéciales justifient une autre délimitation ", par exemple lorsque la configuration exceptionnelle de la côte ou la présence d'îles ou de canaux navigables l'exigent⁶⁹. »

⁶⁷ Par exemple, la loi australienne de 1967 sur le pétrole, qui définit les zones limitrophes (paragraphe 5) et leur délimitation (seconde annexe) se fonde sur l'application du principe de l'équidistance, doc. A/AC.135/11, pp. 13 et ss.; l'article 2 (2) de l'ordonnance du 7 juin 1969 concernant l'exercice de la souveraineté au Danemark sur le plateau continental, *ibidem*, p. 32; l'article 2 du décret du Présidium du Soviet suprême de l'U.R.S.S. du 6 février 1968, *ibidem*, p. 63.

⁶⁸ C.I.J., Affaires du plateau continental, arrêt p. 155; cf. aussi MOUTON, *op. cit.*, vol. II, p. 420.

⁶⁹ DE FERRON, O., *op. cit.*, vol. II, p. 202.

L'analyse de l'article 6 (par. 1 et 2) de ladite Convention conduit à la conclusion que l'élément des « circonstances spéciales » est une exception admise dans des cas concrets pour corriger l'application automatique de la méthode de l'équidistance. Cela signifie — comme le souligne le juge K. Tanaka — que l'on apporte une correction dans des cas particuliers et précis en traçant une autre ligne et non pas en substituant un autre principe à celui de l'équidistance ⁷⁰.

LA LIGNE DE BASE POUR LA DELIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL

Aux termes de l'article 5 de la Déclaration de Moscou de 1968 les lignes de base pour la détermination de la largeur de la mer territoriale, établie par chaque Etat partie de la Déclaration susdite, conformément aux articles 3 et 4 de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë, sont reconnues mutuellement et acceptées comme lignes de base pour la délimitation du plateau continental.

Cette disposition prévoit la reconnaissance mutuelle de la ligne de base pour la délimitation du plateau continental établie par les parties contractantes de ladite Déclaration, conformément aux articles 3 et 4 de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë ⁷¹.

Le dernier article de la Déclaration de Moscou de 1968, relatif à la délimitation du plateau continental de la mer Baltique dispose que les coordonnées exactes des limites du plateau continental sur la mer Baltique seront déterminées par les accords bilatéraux entre les Etats intéressés (article 6). Cette disposition est conforme à la pratique des Etats en matière de délimitation du plateau continental puisque les Etats dans leurs accords sur ce sujet déterminent les coordonnées exactes sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par elles-mêmes.

L'ETENDUE DES DROITS DE L'ETAT RIVERAIN SUR SON PLATEAU CONTINENTAL

Selon les principes du droit international il est admis que l'Etat riverain peut exercer ses droits sur son plateau continental de telle manière, qu'ils ne portent pas atteinte aux droits des Etats tiers. La Déclaration de Moscou de 1968 règle aussi ces questions. Selon son article 7, les droits de chaque Etat riverain sur le plateau continental ne portent pas atteinte au régime des eaux surjacentes en tant que haute mer, ni à celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.

⁷⁰ C.I.J., *Affaires du plateau continental*, arrêt p. 187.

⁷¹ Cf. R.T.N.U., vol. 450, pp. 83 et ss.

Il convient de noter que cette disposition trouve sa source dans l'article 3 de la Convention de Genève sur le plateau continental.

Les principes contenus dans le paragraphe 1 de l'article 5 de cette Convention ont trouvé leur expression dans l'article 8 de la Déclaration de Moscou. Cet article est ainsi formulé : l'exploration et l'exploitation de la mer Baltique ne doivent pas avoir pour effet de gêner d'une manière injustifiable la navigation, la pêche ainsi que la conservation des ressources biologiques de la mer.

Ladite déclaration n'en contient pas de dispositions analogues à celles de l'article 5, paragraphe 2-7, de la Convention concernant le droit de l'Etat riverain d'édifier sur le plateau continental des installations et autres dispositifs nécessaires à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol et sol marins ainsi que le droit d'établir des zones maritimes de sécurité ⁷².

Cependant la Déclaration de Moscou de 1968 contient une disposition relative à la recherche, l'exploration et l'exploitation du plateau continental par les Etats tiers qui ne sont pas situés sur la mer Baltique ainsi que par leurs personnes morales et physiques.

Aux termes de l'article 9 de cette Déclaration les parties du plateau continental de la mer Baltique appartenant aux Etats riverains respectifs ne peuvent être cédées pour la recherche, l'exploitation et autres explorations par des Etats tiers qui ne sont pas situés sur la côte de la mer Baltique ainsi que par leurs personnes morales et physiques.

En ce qui concerne cette question la Convention de Genève sur le plateau continental dans l'article 5, paragraphe 8, exige le consentement préalable de l'Etat riverain pour toute recherche touchant le plateau continental, entreprise sur place. O. de Ferron en interprétant ladite disposition écrit qu'à Genève certains Etats :

« ... ont manifesté la crainte que, sous couvert d'entreprendre des recherches scientifiques, certains pays ne se livrent en réalité à des activités contraires aux intérêts et à la sécurité de l'Etat riverain ⁷³. »

La pratique des Etats sur ce sujet n'est pas uniforme. Par exemple, d'un côté, conformément à l'article 2 de la loi finlandaise relative au plateau continental du 5 mars 1965, le droit exclusif d'explorer le plateau continental adjacent aux côtes finlandaises peut également être accordé par le Conseil d'Etat à :

« ... des ressortissants étrangers et à des sociétés ou fondations étrangères si le Conseil juge qu'il existe des raisons valables de le faire ⁷⁴. »

D'autre part, selon l'article 5 du décret du président du Soviet suprême de l'U.R.S.S. du 6 février 1968, relatif au plateau continental de l'U.R.S.S. :

« ... il est interdit à toute personne physique ou morale étrangère de se livrer à la prospection, l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles ou à

⁷² *Ibidem*, vol. 499, pp. 315 et ss.

⁷³ DE FERRON, O., *op. cit.*, vol. II, p. 219.

⁷⁴ Doc. A/AC.135/11, p. 35.

toute autre activité sur le plateau continental de l'U.R.S.S., à moins que l'activité en question ne soit spécialement prévue par un accord conclu entre l'U.R.S.S. et l'Etat étranger intéressé ou ne fasse l'objet d'une autorisation spéciale, accordée par les autorités compétentes de l'U.R.S.S.⁷⁵.

En général on peut dire que cette question relève de la compétence exclusive de l'Etat riverain qui est libre de déterminer la jouissance de ce droit soit dans sa loi interne, soit dans un accord international.

La Déclaration de Moscou de 1968 règle aussi le problème des consultations découlant de l'exploration du plateau continental de la mer Baltique. Conformément à l'article 10 de cette Déclaration les Etats parties à celle-ci s'obligent à se consulter dans les cas concernant leurs intérêts mutuels respectifs à l'exploration du plateau continental de la mer Baltique. Cette disposition vise à contribuer à faire régner l'ordre dans la recherche, l'exploitation et l'exploration du plateau continental de la mer Baltique. Les consultations entre les Etats parties à cette Déclaration devraient assurer des relations amicales et une coopération durable entre Etats voisins situés sur la côte de la mer Baltique. Ceci ressort aussi clairement du libellé des paragraphes 1 et 5 du préambule de la Déclaration de Moscou de 1968. Aux termes de ces paragraphes, les gouvernements de la République démocratique d'Allemagne, de la République populaire de Pologne ainsi que de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, partant du principe que le règlement des problèmes de la délimitation et de l'exploration du plateau continental de la mer Baltique répond à l'intérêt de tous les Etats situés sur la côte de la mer Baltique (par. 5) et désireux d'approfondir et d'élargir les relations de bon voisinage et amicales entre les Etats situés sur les côtes de la mer Baltique, se sont prononcés pour les principes contenus dans tous les articles de cette Déclaration.

La dernière disposition de la Déclaration de Moscou de 1968 concerne l'adhésion à celle-ci. Selon l'article 11, chaque Etat situé sur la mer Baltique peut accéder à la présente Déclaration. Il devient partie à la présente Déclaration à partir du moment où parvient au gouvernement de l'U.R.S.S., la communication écrite disant qu'il accepte les principes contenus dans cette Déclaration.

Cette disposition est conforme à l'article 15 de la Convention de Vienne sur le droit des traités relative à l'adhésion au traité international⁷⁶.

En conclusion il convient de remarquer que l'analyse des dispositions de la Déclaration de Moscou de 1968 a permis de constater qu'elle est conforme aux principes des conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer et en particulier à la Convention sur le plateau continental et qu'elle est de nature à satisfaire la pratique des Etats en matière de délimitation du plateau continental.

⁷⁵ *Ibidem*, p. 65.

⁷⁶ O.N.U., A.G., Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, *doc. A/Conf.39/27*, p. 8.